

ACCORD DE PARTENAIRE DE CANAL/ACCORD DE REVENDEUR POUR L'ACHAT DE SERVICES¹

Les présentes conditions générales de l'Accord de Partenaire de Canal/Accord de Revendeur (« Conditions Générales ») font partie intégrante de l'accord (l'« Accord ») conclu entre Park Place Technologies (« PPT ») et la partie agissant en tant que partenaire de canal ou revendeur des services de PPT (« Partenaire »), comprenant les éléments suivants, qui sont tous réputés incorporés par cette référence : ces Conditions Générales ; les Programmes de Commande et/ou Énoncés des Travaux (« Commande/ÉdT ») émis par PPT et acceptés par le Partenaire ; les Descriptions des Services ; et toute autre disposition expressément mentionnée dans ce qui précède. En cas de conflit entre ces Conditions Générales et la Commande/ÉdT, la Commande/ÉdT prévaut.

1. **Termes Définis.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Accord : la « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date d'acceptation par le Partenaire de la Commande/ÉdT. « Services » a le sens qui lui est attribué dans la Commande/ÉdT. « Services de Maintenance » désigne les Services identifiés comme services de maintenance matérielle dans un Programme de Commande. « Équipements Couverts » désigne les équipements du Partenaire identifiés dans un Programme de Commande pour les Services de Maintenance. Tous les termes en majuscules utilisés dans ce document et non définis dans ces Conditions Générales auront la signification qui leur est donnée dans d'autres parties de l'Accord.
2. **Durée.** La durée de l'Accord (la « Durée ») commence à la Date d'Entrée en Vigueur et se termine à l'achèvement des Services comme prévu dans la Commande/ÉdT.
3. **Modifications des Services ; Limitations Spécifiques des Produits.** Le Partenaire peut retirer des Équipements Couverts des Services de Maintenance en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à PPT. Aucune résiliation anticipée n'est autorisée concernant tout autre Service. Les crédits résultant du retrait d'Équipements Couverts des Services de Maintenance seront calculés au prorata à compter de la date effective du retrait sur la base d'un mois de 30 jours. Le document « Détails du Produit de Maintenance Matérielle » définit certaines limitations et exclusions relatives aux Services de Maintenance pour les équipements identifiés, et le document « Limites de Support Technique Logiciel » définit certaines limitations et exclusions pour les Services de Support Technique Logiciel pour les produits identifiés. Chacun de ces documents référencés est disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et est réputé faire partie de l'Accord.
4. **Frais.** Sauf disposition contraire dans la Commande/ÉdT, tous les frais sont facturés annuellement à l'avance et payables sous trente (30) jours nets. En cas de non-paiement dans les délais, PPT peut (a) accélérer et exiger le paiement immédiat de tous les montants dus, y compris tout paiement échelonné ultérieur, et/ou (b) suspendre ou résilier les Services.
5. **Conformité du Partenaire.** Le Partenaire respectera toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables en vertu des lois de sa juridiction. Le Partenaire ne figure pas sur une liste établie par le gouvernement des États-Unis recensant des personnes ou entités avec lesquelles les citoyens américains ne peuvent pas effectuer de transactions, ni n'est détenu ou contrôlé par, ou agissant pour le compte de telles personnes ou entités, et le Partenaire ne figure pas non plus sur des listes similaires d'entités interdites ou sanctionnées dans une juridiction non américaine. Le Partenaire ne devra pas accéder aux Services ou les utiliser de manière à entraîner une quelconque partie à violer un embargo américain ou international, une loi de contrôle des exportations ou une

¹ Veuillez consulter les notes de bas de page de ce document ainsi que l'Annexe A pour les dispositions alternatives nécessaires à la conformité avec les lois locales.

interdiction. Le Partenaire n'a ni reçu ni été offert un quelconque pot-de-vin, dessous-de-table, paiement illégal, cadeau ou objet de valeur de la part de quiconque en lien avec l'Accord. Si le Partenaire apprend qu'il y a eu violation des restrictions ci-dessus, il devra en informer promptement PPT. Le Partenaire déclare qu'il dispose de tous les droits de propriété, licences ou autres droits nécessaires pour que PPT exécute les Services sans enfreindre les droits de tiers. PPT s'engage pleinement au respect des droits humains reconnus internationalement dans le monde entier ; le Partenaire reconnaît qu'il ne devra pas utiliser les produits, services et technologies acquis auprès de PPT ni permettre que ces produits, services et technologies soient utilisés pour violer les droits humains.²

6. Garantie Limitée et Limitation de Responsabilités.³

- a. PPT garantit que les Services seront fournis par un personnel qualifié et supervisé, de manière professionnelle et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. LES GARANTIES DANS CETTE SOUS-SECTION CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST OFFERTE, INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE CONVENANCE.
- b. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE PPT POUR TOUTE RÉCLAMATION DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT EN LIEN AVEC L'ACCORD EST LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS PROUVÉS CAUSÉS UNIQUEMENT PAR LA NÉGLIGENCE GRAVE, LA FAUTE VOLONTAIRE, LA VIOLATION DE GARANTIE OU LA VIOLATION DE CONTRAT PAR PPT. LE SEUL RECOURS DU PARTENAIRE POUR TOUTE TELLE RÉCLAMATION NE DÉPASSERA PAS LES FRAIS PAYÉS PAR LE PARTENAIRE EN VERTU DE LA COMMANDE/ÉDt PERTINENTE AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. EN AUCUN CAS PPT NE SERA RESPONSABLE DES PROFITS PERDUS, DES REVENUS PERDUS, DE L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, OU DES DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, EXTRA-CONTRACTUELS OU CONSÉCUTIFS.
- c. Aucune action en justice découlant de l'Accord ne pourra être intentée par le Partenaire contre PPT plus d'un (1) an après la survenance de la réclamation.

7. Indemnisation. PPT défendra, indemnisera et dégagera le Partenaire de toute responsabilité, perte, dommage, coût et dépense (y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocats) subis à la suite de toute réclamation, demande, action ou poursuite de tiers intentée ou soulevée contre le Partenaire en raison de la violation par PPT d'un brevet, secret commercial, marque, droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers en relation avec les Services. Cet engagement est conditionné au respect par le Partenaire des obligations suivantes : (i) fournir à PPT une notification écrite rapide de la réclamation ; (ii) accorder à PPT le contrôle exclusif de la défense de la réclamation, y compris des négociations de règlement, le cas échéant ; et (iii) fournir, aux frais de PPT, une coopération raisonnable pour la défense contre la réclamation. PPT n'aura aucune obligation en vertu du présent Article 7 si la violation alléguée résulte de la conformité de PPT aux spécifications des équipements du Partenaire ou des actions ou utilisations du Partenaire.

8. Assurance. PPT maintiendra pendant la Durée une assurance auprès d'assureurs jouissant d'une

² Veuillez consulter l'Annexe A pour des dispositions supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italie).

³ Veuillez consulter l'Annexe A pour les conditions de l'Article 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies GmbH (PPT Allemagne).

solidité financière reconnue, couvrant les pertes et risques habituels liés à la fourniture des Services tels que décrits dans les Descriptions des Services ou ÉdT applicables. Sur demande, PPT remettra au Partenaire un certificat d'assurance en attestant.

9. Protection des Données. Dans le cadre des Services et de l'Accord, PPT n'accédera ni ne traitera autrement aucune information personnelle identifiable (c'est-à-dire des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables), à l'exception des noms et coordonnées des individus employés ou engagés par le Partenaire, et uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir les services et gérer l'Accord. Ce faisant, PPT agira en tant que responsable autonome du traitement des données et s'engage par la présente à respecter toutes les obligations applicables à PPT en tant que responsable du traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) et des autres lois sur la protection des données concernant la sécurisation et le traitement licite des données personnelles, dans la mesure applicable. La Notice d'Information Client, disponible à [LEGPOL026-Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf](#) ([parkplacetechnologies.com](#)) et réputée intégrée dans ces Conditions Générales, inclut des informations supplémentaires sur les activités de traitement de PPT en sa capacité de responsable autonome du traitement. Si le Partenaire et PPT concluent un accord de traitement des données, cet accord prévaudra sur les dispositions du présent Article 9.
10. Confidentialité. Les « Informations Confidentielles » désignent les informations écrites ou électroniques fournies par une partie à l'autre, qui sont marquées comme confidentielles ou que la partie réceptrice sait ou devrait savoir qu'elles sont confidentielles ou exclusives. La partie réceptrice s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie, sauf dans le cadre de l'exécution de l'Accord ou des Services. La partie réceptrice traitera les Informations Confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle traite ses propres Informations Confidentielles et fera des efforts commercialement raisonnables pour protéger la confidentialité de ces Informations Confidentielles. L'obligation de garder les informations confidentielles ne s'applique pas aux informations qui ont été divulguées via des sources accessibles au public ou qui sont légitimement en possession de la partie réceptrice sans obligation de confidentialité. Dans le cas où la partie réceptrice est tenue de divulguer des Informations Confidentielles par une ordonnance d'un tribunal ou en application de la loi, celle-ci fournira un avis à la partie divulgatrice avant la divulgation requise. Les obligations de confidentialité dans le présent Article 10 s'appliquent pendant la Durée et pour une période de deux (2) ans après son expiration. Les parties retourneront ou détruiront les Informations Confidentielles de l'autre sur demande.
11. Dispositions Générales.
 - a. Amendement. L'Accord ne peut être modifié, changé ou amendé que par un document écrit signé par les deux parties, et tout tel changement, modification ou amendement doit expressément faire référence à l'Accord.
 - b. Accord Complet. L'Accord contient l'intégralité des dispositions convenues entre les parties concernant son objet et remplace tous les accords précédents conclus entre les parties. Les parties conviennent expressément que l'Accord prévaut sur, et invalide, toutes dispositions contraires figurant dans des bons de commande, accusés de réception de vente ou tout autre instrument, accord ou document non expressément mentionné dans l'Accord et incorporé comme partie de celui-ci.
 - c. Résiliation pour Manquement.⁴ Chaque partie peut résilier une Commande/ÉdT par notification écrite adressée à l'autre partie en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre de l'Accord.
 - d. Absence de Renonciation Implicite. Le fait qu'une partie n'exige pas à tout moment l'exécution

⁴ Veuillez consulter l'Annexe A pour les conditions de l'Article 11(c) applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italie).

par l'autre partie de l'une des dispositions du présent document n'affectera pas le droit de cette partie d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite, et le fait qu'une partie ne prenne pas de mesures concernant une violation d'une disposition de l'Accord ne sera pas interprété comme une renonciation à ladite disposition.

- e. Droit Applicable et Résolution des Litiges. L'Accord est régi (a) si la partie PPT est Park Place Technologies, LLC, par les lois de l'État de l'Ohio, et (b) sinon, par les lois commerciales de la juridiction de l'entité PPT identifiée dans la Commande/ÉdT applicable. En cas de controverse ou de réclamation découlant des Services ou de l'Accord, les parties conviennent de se consulter d'abord, reconnaissant leurs intérêts mutuels, pour tenter de parvenir à une résolution satisfaisante. Si elles ne parviennent pas à une résolution dans un délai de soixante (60) jours, alors, après notification par une partie à l'autre, les controverses ou réclamations non résolues seront définitivement réglées par arbitrage (i) si aux États-Unis, à Cleveland, Ohio, conformément aux Règles d'Arbitrage Commerciales de l'American Arbitration Association et en appliquant les lois applicables susmentionnées, et (ii) si en dehors des États-Unis, au siège principal de l'entité PPT le plus proche, conformément aux Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et en appliquant les lois applicables susmentionnées, dans les deux cas par un arbitre nommé conformément aux règles applicables. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Le jugement basé sur la décision arbitrale sera contraignant et pourra être exécuté par tout tribunal compétent.
 - f. Force Majeure. Aucune des parties ne sera tenue responsable d'un manquement à ses obligations en vertu de l'Accord si ce manquement est dû à des causes échappant à son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, pandémies, épidémies, ou autres atteintes généralisées à la santé, des conseils ou ordres du gouvernement, y compris, mais sans s'y limiter, des restrictions de voyage et de mouvement ou des fermetures de frontière, des actes de terrorisme, de guerre ou de guerre civile, des catastrophes naturelles ou humaines, des perturbations de connectivité, des pénuries de matériaux, des grèves, des retards de transport ou tout autre événement de force majeure. Le délai pour l'exécution de toute obligation sera prolongé en fonction de la durée de l'événement, et PPT s'engage à rétablir les Services dès qu'il sera raisonnablement en mesure de le faire.
 - g. Divisibilité; Titres. Toute disposition du présent Contrat reconnue comme interdite ou inapplicable par un tribunal compétent sera inapplicable uniquement dans la mesure de ladite interdiction ou inapplicabilité et sera dissociée sans invalider les dispositions restantes du Contrat. Les titres utilisés dans le Contrat sont uniquement pour des raisons de commodité et n'affecteront pas l'interprétation du Contrat.
 - h. Notification. Aux fins du présent Contrat, toute notification à PPT devra être faite par écrit et adressée à Park Place Technologies à l'adresse indiquée dans la Commande/Énoncé des Travaux ou au 747 Alpha Drive, Cleveland, OH 44143, USA, à l'attention du Bureau du Conseiller Juridique. La notification sera réputée donnée au moment où elle est livrée ou présentée pour livraison au destinataire. Les notifications électroniques sont autorisées en remplacement de ce qui précède avec le consentement préalable du destinataire.
12. Non-sollicitation. Le Partenaire reconnaît et accepte que pendant la Durée et pendant douze (12) mois après la résiliation du Contrat, il ne pourra pas embaucher ou solliciter l'embauche d'employés, de contractants ou d'agents de PPT travaillant directement avec le Partenaire au cours des douze (12) mois précédents sans le consentement préalable écrit de PPT, à l'exception des sollicitations ou embauches via des annonces ou publications générales d'emploi.
13. Traductions. En cas de présentation du Contrat dans des versions traduites, pour des fins d'interprétation contractuelle, la version anglaise prévaut sauf indication contraire dans l'Annexe

A.⁵

14. Applicable uniquement au Japon: Exclusion des forces antisociales. Voir Annexe A – Japon.⁶

15. Applicable uniquement à l'Italie : Approbation spécifique des dispositions. Voir Annexe A – Italie.⁷

16. Nomination non-exclusive. Les droits du Partenaire selon le Contrat sont non-exclusifs.

⁵Voir l'Annexe A pour la langue contractuelle applicable aux contrats passés avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁶Consulter l'Annexe A pour la langue contractuelle applicable uniquement aux contrats passés avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁷Voir l'Annexe A pour la langue contractuelle applicable uniquement aux contrats passés avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

ANNEXE A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement dans la juridiction identifiée.

Allemagne

1. En lieu et place du paragraphe 6 des Conditions Générales mentionné ci-dessus, le texte suivant s'applique aux Conditions Générales conclues avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany) :

6. Garantie limitée et limitation des responsabilités.

- a. *PPT garantit que les Services seront fournis par un personnel qualifié et supervisé, et dans les règles de l'art, conformément à toutes les lois et réglementations applicables. LES GARANTIES DANS CETTE SOUS-SECTION SONT LES SEULES GARANTIES DE PPT, ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT MAIS NON LIMITÉ À DES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, N'EST FOURNIE.*
- b. *PPT sera responsable des dommages – quelle que soit la base juridique – uniquement dans les cas suivants : (i) intention ou négligence grave ; (ii) atteinte coupable à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ; (iii) responsabilité obligatoire selon la Loi allemande sur la responsabilité des produits ; (iv) prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement ; et (v) violation coupable d'obligations contractuelles essentielles (dites "obligations cardinales"). En cas de violation d'obligations essentielles en raison de négligence simple, la responsabilité de PPT sera limitée aux dommages prévisibles typiques pour le contrat. La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, en particulier la perte de profit, est exclue sauf en cas d'intention ou de négligence grave.*
- c. *Toutes les réclamations en dommages-intérêts à l'encontre de PPT, quelle que soit la base juridique, expireront douze (12) mois après la date de livraison des Services. Cela ne s'applique pas aux réclamations découlant d'une intention, d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou en vertu de la Loi sur la responsabilité des produits.*

Italie

1. Le texte suivant est un ajout applicable au paragraphe 5 des contrats passés avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :

Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible d'être considéré comme illégal ou constitutif d'infractions en vertu du Décret Législatif Italien 2231 de 2001.

2. En lieu et place du paragraphe 11(c) des Conditions Générales mentionné ci-dessus, le texte suivant s'applique aux Conditions Générales conclues avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :

(c) Chaque Partie peut résilier un Énoncé des Travaux (SOW) par notification écrite à tout moment si l'autre Partie ne remédie pas à une violation des termes du présent Contrat et/ou de l'Énoncé des Travaux applicable dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables suivant une notification écrite de ladite violation. Les Parties conviennent que le Contrat (y compris les SOW) peut être résilié par PPT, conformément aux dispositions de l'Article 1456 du Code Civil Italien, par notification écrite envoyée par PPT, en cas de manquement du Partenaire aux obligations stipulées dans la Section 4, la Section 5, la Section 10, la phrase précédente de cette Section 11(c) ou la Section 12 des Conditions Générales, sans préjudice du droit de PPT de demander une compensation pour les dommages subis.

3. Le texte suivant constitue la Section 15 des Conditions Générales :

15. Approbation spécifique des dispositions. Conformément aux Articles 1341 et 1342 du Code Civil Italien, le Partenaire déclare avoir lu attentivement et approuvé spécifiquement les clauses suivantes :

4 - Frais

6 - Garantie Limitée et Limitation des Responsabilités

10 – Confidentialité

11(c) – Résiliation

11(d) – Absence de Renonciations Implicites

11(e) – Résolution des Conflits

12 – Non-sollicitation

13 – Traductions

Les descriptions des Services achetés sont disponibles sur <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/>

Japon

1. Le texte suivant constitue la Section 14 des Conditions Générales :

14. Exclusion des Forces Antisociales.

A. Chaque partie déclare que ni elle ni ses dirigeants ne relèvent, et ne relèveront à l'avenir, d'aucun des éléments suivants :

(i) un groupe du crime organisé, un membre d'un groupe du crime organisé, une personne pour laquelle moins de cinq (5) années se sont écoulées depuis qu'elle a cessé d'être membre d'un groupe du crime organisé, un membre associé à un groupe du crime organisé, une entreprise liée à un groupe du crime organisé, un racketteur d'entreprise, un racketteur d'action sociale, etc., un racketteur militant, un groupe du crime organisé utilisant des connaissances spécialisées, etc., ou toute autre personne similaire (« Force antisociale »);

(ii) une relation dans laquelle la gestion d'une telle partie est contrôlée par une Force Antisociale ;

(iii) une relation dans laquelle une Force Antisociale est substantiellement impliquée dans la gestion d'une telle partie ;

- (iv) *une relation impliquant une utilisation inappropriée d'une Force Antisociale, par exemple dans le but d'obtenir un avantage injuste pour elle-même ou pour un tiers, ou dans le but de causer des dommages à un tiers ;*
 - (v) *une relation impliquant des fonds ou des installations accordés, etc., à une Force Antisociale ;*
 - (vi) *une relation dans laquelle des dirigeants ou membres substantiellement impliqués dans la gestion de l'organisation entretiennent une relation socialement répréhensible avec une Force Antisociale.*
- B. *Chaque partie s'engage à ne pas entreprendre un acte relevant des éléments suivants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers :*
- (i) *un acte consistant à formuler des exigences violentes ;*
 - (ii) *un acte consistant à formuler des exigences déraisonnables dépassant la responsabilité juridique de la partie sollicitée ;*
 - (iii) *un acte consistant à utiliser un langage menaçant ou à recourir à la violence dans le cadre d'une transaction ;*
 - (iv) *un acte visant à discréditer l'autre partie ou perturber ses activités en répandant des rumeurs, en utilisant des moyens frauduleux ou la force ;*
 - (v) *tout autre acte similaire à l'un des actes mentionnés ci-dessus.*
- C. *Chaque partie peut résilier le présent Contrat si l'autre partie enfreint le sous-paragraphe a ou b du présent Paragraphe 14, et la partie résiliante peut réclamer à l'autre partie les dommages subis en raison de la résiliation.*
- D. *Si une partie résilie le présent Contrat conformément au Paragraphe c du présent Article, la partie résiliante ne sera pas responsable des dommages, etc., subis par l'autre partie.*
2. Traductions. Les Conditions Générales sont rédigées en langue japonaise. La version anglaise est une traduction, et la version japonaise prévaudra en cas de divergence entre les versions japonaise et anglaise.